

**CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – SPECIALITE
MUSIQUE – DISCIPLINE HAUTBOIS - SESSION 2019**

BROCHURE D'INFORMATION

**(Extrait des arrêtés portant ouverture et règlement du concours de professeur
d'enseignement artistique de classe normal)**

Le Centre départemental de Gestion de la Sarthe organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la **spécialité musique, discipline Hautbois**.

| NOMBRE DE POSTES OUVERTS | |
|---------------------------------|-------------------------|
| CONCOURS EXTERNE | CONCOURS INTERNE |
| 20 | 5 |

A LIRE AVEC ATTENTION AVANT DE COMMENCER VOTRE PREINSCRIPTION

- MODALITÉS DE PRÉINSCRIPTION -

**DATE DE DEBUT ET DE FIN DES PREINSCRIPTIONS
11 SEPTEMBRE 2018 AU 17 OCTOBRE 2018**

Les dossiers d'inscription devront être retirés auprès du CDG 72 selon les modalités suivantes :

- ↳ en effectuant une préinscription individuelle sur le site internet du CDG 72 (www.cdg72.fr),
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe par le biais d'une préinscription individuelle sur la borne Internet prévue à cet effet.

Ces préinscriptions ne seront considérées comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Sarthe, du dossier papier téléchargé et imprimé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

- ↳ par voie postale : sur demande écrite individuelle, **précisant impérativement le choix de concours** (externe ou interne) et les **coordonnées du demandeur** (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone), accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 100 grammes. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

- RETOUR DES DOSSIERS -

Les dossier d'inscription devra être retourné, accompagné des pièces justificatives, exclusivement au CDG 72 (3, Rue Paul Beldant 72014 LE MANS CEDEX 2), au plus tard le **25 octobre 2018** :

- ↳ **avant 17H** pour les dossiers déposés directement dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe,
- ↳ **Le cachet de la poste faisant foi**, pour les dossiers acheminés par voie postale

Horaires d'ouverture du Centre de Gestion de la Sarthe :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30/12h00 et 13h00/17h00 - Mercredi : 8h30/12h00 et 13h00/16h30

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au CDG 72 à l'attention du Service Concours, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces complémentaires obligatoires (ex : diplôme, attestation professionnelle décision de la commission d'équivalence de diplôme du CNFPT, copie intégrale du livret de famille, état des services, dernier arrêté de position administrative, dossier professionnel) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée sur l'accès sécurisé au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le **1^{er} février 2019** (cachet de la poste faisant foi) afin de fournir la ou les pièce(s) manquante(s).

Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée, déposé ou posté hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchi, faxé ou transmis par messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Tout document qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet et la demande de retrait de dossier par voie postale ont en effet un caractère individuel.

Les demandes des candidats concernant la modification du choix de leur voie de concours ou d'épreuve facultative ne sont possibles que :

- **jusqu'au 17 octobre 2018** (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur le site internet du centre de gestion ;
- **jusqu'au 25 octobre 2018** (date limite de clôture des inscriptions) par courrier adressé à l'attention du Service Concours, 3 rue Paul Beldant – 72014 - Le Mans Cedex 2 en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou courriel en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

- ACCÈS SÉCURISÉ ET DÉMATÉRIALISATION -

L'accès sécurisé permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), notamment sa convocation.

Les candidats recevront par courriel les informations relatives aux identifiants permettant d'accéder à leur espace sécurisé. En cas de perte des codes d'accès, les candidats devront formuler une demande de nouveaux codes sur www.cdg72.fr dans l'onglet « **Emploi/concours** » puis « **Préinscription / Accès sécurisé candidats / Résultats** » en cliquant sur « **mot de passe oublié** ».

IMPORTANT : Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.cdg72.fr. Le candidat atteste au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les attestations de présence, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission **ne seront pas expédiés par courrier** mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra télécharger et imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour toute demande, adressez-vous au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe .

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- ↳ Musique ;
- ↳ Danse ;
- ↳ Art dramatique ;
- ↳ Arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat. Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- CONDITIONS GENERALES -

Pour être admis à concourir le candidat doit :

- ↳ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ↳ Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'Etat dont il est ressortissant.

En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

- CONDITIONS PARTICULIERES -

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe dans la spécialité musique est ouvert aux candidats **titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.**

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

- ↳ **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants.
- ↳ **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours

sur la liste établie par arrêté du ministre des sports.

↳ **Dispositif d'équivalence de diplôme :**

Les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret [2007-196](#) sont autorisés à s'inscrire au concours externe.

En effet, les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis (y compris pour un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France), peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et / ou d'expériences professionnelles équivalentes. Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence pour le **concours externe de professeur d'enseignement artistique** sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômes ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au candidat qui en a fait la demande. A charge pour le candidat de la transmettre au Centre de Gestion de la Sarthe.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délais possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours externe :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
 - ↳ La copie du diplôme requis.
- Ou**
- ↳ L'avis de décision favorable de la commission d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission (la décision favorable devra être présentée au plus tard le 1^{er} février 2019).
- Ou**
- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.
- Ou**
- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau.
- ↳ Il est conseillé au candidat de constituer **un dossier individuel professionnel** permettant au jury d'apprécier ses compétences et ses qualités (voir fiche d'aide à la constitution du dossier individuel – p 4 du dossier d'inscription).

- **CONDITIONS PARTICULIERES** -

CONCOURS INTERNE

L'inscription des candidats au concours interne dans la spécialité musique est soumis à trois conditions cumulatives :

1. Etre **assistant territorial d'enseignement artistique** (y compris assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) contractuel, stagiaire ou titulaire en **activité à la date de clôture des inscriptions** (soit au 25 octobre 2018).

ET

2. Compter au moins **3 années de services publics effectifs** au 1^{er} janvier 2019, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

ET

3. Justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (anciennement A.S.E.A.) ou avoir obtenu l'un de ces diplômes. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Pour les candidats **remplissant les conditions d'ancienneté et de grade MAIS ne remplissant pas les conditions de formations ou diplômes**, des dérogations sont toutefois possibles :

- ↳ **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants.
- ↳ **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours.
- ↳ **Dispositif d'équivalence de diplôme** (reconnaissance de l'expérience professionnelle et/ou diplôme équivalent, y compris diplôme obtenu dans un autre Etat que la France) :
Les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret [2007-196](#) par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours interne de professeur d'enseignement artistique ou au titre du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (ou ASEA) sont en effet autorisés à s'inscrire au concours interne.

Les candidats ne possédant pas d'équivalence de diplôme (telle que décrite ci-dessus) devront effectuer une demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « *Evoluer* » puis « *La commission d'équivalence de diplômes* ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au candidat qui en a fait la demande. A charge pour le candidat de la transmettre au centre de Gestion de la Sarthe.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délais possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Précisions complémentaires :

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité d'assistant d'enseignement artistique (y compris principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe) contractuel, fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire titulaire à la date de clôture des inscriptions (soit le 25 octobre 2018). Sont donc exclus les professeurs d'enseignement artistique de classe normale contractuels à cette date.

Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne.

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

▪ La position d'activité :

Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 25 octobre 2018), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

▪ La position de détachement :

Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention** : les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés en qualité d'assistant d'enseignement artistique contractuel de droit public.

3. Les services pris en compte :

Toutes périodes de services publics (même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** seront également comptabilisées si le candidat remplit les conditions fixées au 1.

Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.

4. La comptabilisation des services :

Le candidat devra compter au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier 2019. Les services **accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés.** En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet. **Attention** : la durée légale hebdomadaire de travail est différente selon les cadres d'emplois (20h pour les assistants d'enseignement artistique, 16h pour les professeurs d'enseignement artistique, 35h pour les animateurs...)

Exemples :

- Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 5h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est inférieure à un mi-temps ($20/2 = 10$). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet :

$5/20 = 25\%$ soit $9 \text{ ans} \times 25\% = \text{seuls } 2.25 \text{ ans de services publics seront comptabilisés}$. L'agent ne totalise donc pas 3 ans de services publics.

- Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 10h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail étant égale (ou supérieure) à un mi-temps, les services seront pris en compte comme du temps complet. Neuf années de services publics seront comptabilisées.

5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1061, les périodes de congés parentaux sont comptabilisés comme services effectifs dans les conditions suivantes :

- Pour un congé parental ayant débuté **avant le 1er avril 2012**, dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu avant le 1er octobre 2012 : les périodes de congé parental accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ne sont pas comptabilisés comme des services effectifs, les renouvellements de congé parental accordés après le 1^{er} octobre 2012 sont pris en compte pour moitié.
- Pour un congé parental ayant débuté **entre le 1er avril et le 30 septembre 2012** dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu après le 1er octobre 2012 : les services effectifs ne sont pas comptabilisés pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental.
- Pour un congé parental ayant débuté **après le 1er octobre 2012** : les services effectifs sont comptabilisés pour leur totalité la première année puis pour moitié.

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours interne :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ↳ L'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique territoriale, signé par l'autorité compétente.
- ↳ La copie du diplôme requis ou attestation de formation (DE ou DUMI).
- Ou**
- ↳ L'avis de décision favorable de la commission d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission (la décision favorable devra être présentée au plus tard le 1^{er} février 2019).
- Ou**
- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.
- Ou**
- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau.

- ↳ Pour les candidats assistants d'enseignement artistique titulaires ou stagiaires : une copie de leur premier arrêté de nomination ainsi qu'une copie du dernier arrêté avec indication de l'échelon détenu et de l'indice y afférent.
- ↳ Pour les candidats assistants d'enseignement artistique non titulaires : une copie du ou des contrat(s) de travail permettant de justifier des 3 ans de services effectifs requis ainsi que le contrat de travail en cours de validité à la date de clôture des inscriptions.

- ↳ Le dossier individuel professionnel à retourner au plus tard le 1^{er} février 2019 – cachet de la poste faisant foi (cf fiche d'aide à la constitution du dossier – p 5 du dossier d'inscription).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3).

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, lors de l'inscription au concours, accompagnée de :

- ↳ Une photocopie de **tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée**. A la réception de son dossier d'inscription par le service concours, le candidat sera orienté vers un médecin agréé de son département. A l'issue de la visite médicale, le médecin établira **un certificat précisant, le cas échéant, les aménagements nécessaires** (aides humaines et techniques, tiers temps supplémentaire, matériel spécifique). Ce certificat devra être retourné dans les plus brefs délais au service concours.

Information complémentaire :

L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont, le cas échéant, engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin de leur contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

CANDIDATS RESSORTISSANTS D'UN AUTRE PAYS QUE LA FRANCE, MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les candidats ressortissants d'un autre pays que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent fournir les documents suivants lors de leur inscription au concours :

- ↳ L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Les fonctionnaires titulaires étant dispensés de la production de ces pièces, fournir un arrêté récent justifiant de la qualité de fonctionnaire.

PRÉPARATION AU CONCOURS

Les notes de cadrage des différentes épreuves sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe – www.cdg72.fr – rubrique « **Emploi / Concours** », « **Passer un concours** », « **se préparer** » puis « **Filière culturelle** ».

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission.

Les épreuves du concours interne ainsi que l'épreuve d'entretien d'admission du concours externe se tiendront à compter du **1^{er} février 2019** (date nationale).

- ↳ dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Angers,
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe.

Le Centre de Gestion de la Sarthe se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'exams pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Le calendrier des épreuves organisées à compter du 1^{er} février 2019 figurera sur le site internet du CDG, dans la rubrique « dates à venir ». Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation 10 jours avant la date des épreuves par le biais de son accès sécurisé devra prendre contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe. En cas de changement de coordonnées, le candidat doit en informer immédiatement par écrit le Centre de Gestion de la Sarthe.

Nature et programmes des épreuves des concours organisés par le CDG 72 :

CONCOURS EXTERNE

Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental hautbois

NATURE DE L'UNIQUE ÉPREUVE D'ADMISSION

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité Musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à **trente minutes**.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE

Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental hautbois

NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE

Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental hautbois

NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Epreuve pédagogique en présence d'un ou plusieurs élèves de troisième cycle :

L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours*. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Durée : 35 min, dont 15 min au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique / coef. 4

Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.

2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

20 minutes / coef. 2

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3. Epreuve facultative consistant en une épreuve orale de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation : 15 minutes / durée de l'épreuve : 15 minutes / coef.1

**** Les programmes des œuvres et/ou d'extraits d'œuvres ne seront adressés aux candidats qu'après les rentrées des classes des établissements partenaires.***

NOTATION ET RÉSULTATS

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour l'épreuve facultative de langue, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chaque concours. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants. Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. Le jury n'est cependant pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats via leur accès sécurisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN CAS DE SUCCES AU CONCOURS

- A l'issue du concours, le président du Centre de gestion établit une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et non de mérite. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.
- Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il devra adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- L'inscription sur cette liste est valable **2 ans, renouvelable 2 fois**. Le lauréat qui ne serait pas recruté à l'issue de la 2^{ème} année et (ou) de la 3^{ème} année devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste, un mois avant le terme de la deuxième et (ou) de la troisième année. Toutefois, le décompte de ces 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée. Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent (sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat devra adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée d'un justificatif.
- **L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Cette inscription permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics. Il appartient aux lauréats du concours de présenter leur candidature auprès des collectivités déclarant un poste vacant (les candidats peuvent consulter les sites internet des différents CDG). Cette démarche personnelle peut également être mise en œuvre en adressant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales.

NOMINATION APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET TITULARISATION

- Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.
- Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est d'un an.
- La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ; soit réintégré dans son emploi d'origine s'il était titulaire d'un grade.
- En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désignant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

Pour toute information concernant le concours dans d'autres spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

| SPECIALITES | DISCIPLINES | CDG ORGANISATEUR | SITE INTERNET |
|------------------------|--|--|--|
| MUSIQUE | Accompagnateur (musique et danse) | CDG 76 | www.cdg76.fr |
| | Accordéon | CDG 77 | www.cdg77.fr |
| | Alto | CDG 25 | www.cdg25.org |
| | Basson – Clarinette – Professeur d'accompagnement (musique et danse) | CDG 59 | www.cdg59.fr |
| | Chant – Culture musicale – Ecriture | CIG Petite Couronne | www.cig929394.fr |
| | Violon | CDG 44 | www.cdg44.fr |
| | Contrebasse | CDG 14 | www.cdg14.fr |
| | Cor – Formation musicale | CDG 54 | www.cdg54.fr |
| | Direction d'ensembles vocaux – Direction d'ensembles instrumentaux – Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) | CIG Grande Couronne | www.cigversailles.fr |
| | Flûte traversière | CDG 67 | www.cdg67.fr |
| | Guitare | CDG 73 | www.cdg73.fr |
| | Hautbois | CDG 72 | www.cdg72.fr |
| | Musique ancienne (tous instruments) | CDG 33 | www.cdg33.fr |
| | Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments) | CDG 35 | www.cdg35.fr |
| | Orgue | CDG 45 | www.cdg45.fr |
| | Percussions | CDG 62 | www.cdg62.fr |
| | Piano | CDG 69 | www.cdg69.fr |
| | Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées | CDG 40 | www.cdg40.fr |
| | Violoncelle – Musique électroacoustique – Harpe | CDG 06 | www.cdg06.fr |
| | Trompette | CDG 31 | www.cdg31.fr |
| Trombone | CDG 37 | www.cdg37.fr | |
| Tuba – Saxophone | CDG 86 | www.cdg86.fr | |
| DANSE | Danse contemporaine - Danse classique - Danse jazz | CDG 13 | www.cdg13.fr |
| ARTS PLASTIQUES | Histoire des arts - Cinéma, vidéo - Espaces sonores et musicaux - Graphisme, illustration - Infographie et création multimédia - Peinture, dessin, arts graphiques - Philosophie des arts et esthétique – Photographie - Sculpture, installation | CDG 34 | www.cdg34.fr |
| | Design d'espace, scénographie - Design d'objet - Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication | CDG 44 | www.cdg44.fr |
| ART DRAMATIQUE | Pas de discipline | CIG Grande Couronne | www.cigversailles.fr |

Nous attirons votre attention sur le fait que les désistements dont le service concours n'est pas informé, entraînent des dépenses conséquentes et inutiles d'argent public. C'est pourquoi, si vous étiez dans l'impossibilité de participer à l'une des épreuves, je vous invite à nous prévenir au plus vite. Un simple mail de désistement suffit : service.concours@cdg72.fr